

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.445 du 12 novembre 2013

A. 208.413/XI-19.598

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 98.313 du 4 mars 2013 (dans l'affaire n° 100.463/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 avril 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 23 août 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3 et 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, critiquant, par extraits, le considérant 4., alinéa 3, de l'arrêt attaqué, il reproche au juge de ne pas se prononcer concrètement sur la pertinence du «courrier de la XXX», même s'il évoque qu'il appuie les rapports internationaux cités dans le recours, de sorte qu'il ne peut être sûr que cet élément a été englobé dans l'examen de la cause et que l'arrêt n'est pas légalement ni régulièrement motivé; que, par ailleurs, il fait valoir, premièrement, que «contrairement à ce que décide l'arrêt, le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réservé aux demandeurs d'asile XXX déboutés et rapatriés; à tout le moins, l'arrêt n'est pas légalement motivé et contrevient aux articles 149 de la Constitution, 48/4 et 39/65 de la loi [...]», deuxièmement, que «l'arrêt méconnaît également les mêmes dispositions en décidant que les rapports visés au recours ne suffisent pas à établir que "tout ressortissant" du XXX encourrait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, alors que cette déduction ne concerne que les demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers leur pays et que la notion de traitements inhumains est expressément reproduite dans l'article 48/4 de la loi», et qu'«enfin, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle», de sorte que «l'arrêt qui revient à prétendre le contraire

méconnaît l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 15 de la directive»;

Considérant que le passage critiqué de l'arrêt est rédigé comme il suit :

« [...] »

S'agissant du courrier du 5 décembre 2012, il ressort de la lecture de ce document que le président de la Ligue affirme que "tout citoyen refoulé vers le XXX tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence". La partie requérante déclare que cet élément vient appuyer les références qu'elle a développées dans sa requête. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

[...]»;

Considérant qu'aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, tous deux visés au moyen, et que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'en ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé;

Considérant qu'il en résulte qu'en l'espèce, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas remis en cause la teneur du courrier susvisé du président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, ni dénié au requérant la

qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité XXX, et alors qu'étaient allégués des risques de mauvais traitements en cas de retour en leur pays pour toutes personnes revêtant cette qualité, il ne pouvait exiger de la part du requérant qu'il «[démontre] *in concreto* qu'il a *personnellement* des raisons de craindre d'être persécuté», sans avoir considéré, au préalable, soit que la catégorie des demandeurs d'asile déboutés, originaires du XXX, n'était pas exposée à une pratique systématique de mauvais traitements, soit que l'appartenance du requérant au groupe visé n'est pas établie; que, dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 98.313 du 4 mars 2013 prononcé par la 1^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT